

## PRO-JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.  
Ruhengeri

Tribunal de Police de

Audience publique du 29 juin 1948 mil neuf cent quarante

Siégent: Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier.

En cause Monsieur ANTONISSEN, W. A.T. à Ruhengeri et O.M.P.

contre RUKERIBUGA, muhutu des abatshabya, résidant à Ruhengeri, sous chef et chef KAMARI, Prov. du Mulera, Boy au service de Mr ANTONISSEN à Ruhengeri

Ruhengeri



9390

mois de mai et juin 1948

Prévenu (s) d'avoir: dans le courant des ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, alors qu'il était chargé par son employeur de garder sa maison, avoir soustrait frauduleusement au préjudice de son employeur, et ce à l'aide d'escalade et en forçant la porte d'entrée, des denrées alimentaires, un phonographe et des disques de phono.

fait prévu et puni par les art. 79 et 81 du C.P.L.II

Comparaît Monsieur ANTONISSEN, Administrateur Territorial à Ruhengeri, qui après avoir prêté serment déclare ce qui suit: Le 26 juin 1948, en rentrant de brousse, j'ai constaté qu'on s'était introduit dans ma maison en mon absence. La clef de la salle de bain que j'avais laissée sur la porte à l'intérieur de la maison, se trouvait à terre. On avait vidé aux 3/4 une bouteille de grenadie, on avait pris et on s'était servi de mon phono et de mes disques, plusieurs de ces disques étaient rayés et griffés. On avait allumé une de mes lampes, qui avait fumé très fort. Déjà, en rentrant au mois de mai, j'avais constaté également que la clef de la salle de bain était à terre au lieu de se trouver dans la serrure. Mon boy RUKERIBUGA, qui était chargé de la garde de la maison, mais qui ne pouvait y entrer, il n'avait d'ailleurs aucune clef, les portes étant fermées de l'intérieur, avoua finalement qu'il s'était introduit dans ma maison en mon absence. Dont acte.

Comparaît le policier de chefferie BUMBA, résidant à Ruhengeri, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:

Q- Vous étiez chargé de garder la maison, la nuit, pendant l'absence de Monsieur ANTONISSEN. N'avez vous rien constaté quand vous êtes venu prendre votre service, au cours du mois de juin ?

R- A plusieurs reprises, j'ai constaté que le boy circulait dans la maison, j'ignorais que la clef ne lui avait pas été confiée par Mr Antonissen. Le 23/6 au soir, quand je suis venu prendre mon service, j'ai constaté que le boy RUKERIBUGA était complètement ivre. Il avait pris dans la maison le phono et les disques de Mr Antonissen et faisait jouer ce phono, devant une femme et le serviteur de cette femme. J'ai ordonné au boy RUKERIBUGA de remettre ce phono de côté et d'aller se coucher. Dont acte.

Comparaît le prévenu RUKERIBUGA, qui répond comme suit:

Q- Aviez vous l'autorisation de votre employeur d'entrer dans sa maison, pendant son absence, et en aviez vous les moyens ?

R- Non, j'étais chargé de garder la maison dans la journée, je n'avais pas la clef de la maison, les portes étaient fermées à l'intérieur, sauf une, dont mon maitre avait emporté la clef.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu RUKERIBUGA, boy au service de Monsieur ANTONISSEN, avait été chargé par son employeur, de garder sa maison pendant l'absence en brousse de celui-ci. Que toutefois, il ne pouvait pénétrer dans la maison, celle-ci étant fermée à clef.**

Attendu **que le prévenu en profita, pour pénétrer dans la maison, en secourant la porte de la salle de bain, jusqu'au moment où la clef tombant à terre, il put faire sortir cette clef, en l'attirant au dehors, sous la porte, au moyen d'une baguette.**

Attendu **que cette manoeuvre, peut être considérée comme une effraction ou un emploi de fausse clef.**

Attendu **que le prévenu ayant pénétré dans la maison, y vida aux trois quarts, une bouteille de grenadine, y prit une lampe dont il se servit et y prit le phono et les disques de son employeur, pour faire de la musique.**

Attendu **que ce n'est que surpris par le policier BUMBA, qu'il remit le tout en place, affirmant qu'il avait l'autorisation de son employeur de circuler dans la maison de celui-ci.**

Attendu **que le prévenu est en aveux, qu'il a déjà été condamné pour vol domestique en septembre 1945**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45 Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~(sa)~~ établie à charge **RUKERIBUGA, la prévention de vol par escalade ou effraction**

~~le prévenu RUKERIBUGA~~  
infraction prévue et punie par **les art. 79 et 81 du C.P.L.II**  
et le (s) condamne de ce chef à **SIX mois de S.P., 100 frs d'amende ou Un mois de**

**S.P.S., 19 frs de frais d'instance ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **29 juin 1948**

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
**WILLEMS**

Industries indigènes. Voir industries?

Les produits des industries indigènes sont échangés contre de vivres.

Commerce et marchés indigènes.

Il existe dans le territoire du Kibera quatre marchés indigènes: Ruhengeri, Bulunguro (Buhoma) Murumo (Buberuka) et Kibonwa (Bukonya)

Les trois premiers marchés sont les plus importants. Sur chacun de ces trois marchés 500 à 800 hommes se présentent journellement.

Nombre de têtes de gros bétail abattues au marché de Ruhengeri:

106

Nombre de têtes de gros bétail, fournies au laboratoire de Kisenyi (provenant des amendes judiciaires et disciplinaires) = 6

Gros et petit bétail acheté pour la P.O. = néant.

Cours des produits locaux: voir tableau commerce régional et interrégional

F.-Entreprises Agricoles Non Indigènes.

-----

Nombre = deux. 1°) La Genex.

2°) Le Syndicat des tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo-Belge.

La Genex possède une concession à Chabararika de 35,1955 Ha. et une autre dans la vallée de la Mukungwa (Muko) de 90 Ha. 2750

Une superficie de 7 Ha. de la concession de Chabararika a été mise en valeur. De caféiers recouvrent cette superficie. Le reste de cette concession se compose d'un marais; dont le drainage est retardé par la Genex.

A la concession Mukungwa (Muko) on prépare le terrain, d'où on a enlevé les pierres de la terre sur une superficie de 20 Ha..

La direction de ces travaux est confiée à Monsieur CAGEORGIS, de nationalité grecque. La Genex emploie journellement 150 hommes.

*Genex* {  
*Tabac* x Le Syndicat des tabacs a demandé un terrain à Gisesero, dont l'enquête a été faite. Il avait reçu l'autorisation de faire des essais sur une superficie de quelques ares. Les résultats ont été satisfaisants. Monsieur Douce, fondé de pouvoirs, assure les travaux et 55 travailleurs étaient employés journellement à cette fin.

Stations Agricoles: Néant.

Ruhengeri, le 31 décembre 1950.

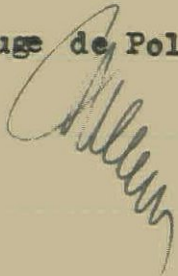
Le Délégué du Rés.

E. WOUTERS.

Feuille d'audience- suite  
-----

- Q- Pourtant le 23/6 lorsque le policier BUMBA est arrivé le soir pour prendre son service, il a constaté que vous aviez pris le phono et les disques de Mr Antonissen, que vous jouiez de ce phono. Comment avez vous pénétré dans la maison ?
- R- J'ai escaladé le petit mur, qui donne sur la barza derrière la salle de bain. En secouant la porte à plusieurs reprises, j'ai fait tomber la clef qui était à l'intérieur. Puis, comme il y avait une fente au bas de la porte, j'ai glissé une baguette, sous la porte et j'ai ramené la clef à l'extérieur. Enfin, avec cette clef, j'ai ouvert la porte. La veille du retour de mon employeur, j'ai réglisé la clef sous la porte.
- Q- Vous étiez ivre, le soir du 23/6 quand vous avez pris le phono ?
- R- J'avais bu un peu, j'avais pris de la grenadine, dans l'armoire à l'intérieur de la maison de Mr Antonissen.
- Q- Ce n'est tout de meme pas avec de la grenadine que vous vous etes enivré ?
- R- Je n'avais bu qu'un peu...
- Q- Vous avez pris également la lampe de Mr Antonissen pour vous en servir pendant son absence, ainsi que son phono et ses disques, dont plusieurs ont été abimés ( griffés)
- R- J'ai allumé la lampe une fois, quand au phono, je l'ai fait jouer, je ne crois pas que c'est moi qui ai abimé les disques.
- Q- Ce n'était pas la première fois que vous introduisiez dans la maison de Mr Antonissen, en son absence, puisque déjà à son retour du mois de mai, votre employeur avait trouvé la clef à terre, dans la salle de bain. D'autre part, le policier BUMBA, déclare qu'il vous a vu à plusieurs reprises, circuler dans la maison, en l'absence de Mr Antonissen
- R- Non, c'était la première fois que je faisais cela.
- Q- Ce n'est pas la première fois que vous etes poursuivi pour vol domestique. En septembre 1945, vous avez été condamné à un mois de prison, par Mr Morchain, pour vol ( R.M.P./ 273/Ruhengeri- Juge Morchain
- R- Oui, c'est alors que j'étais boy chez vous, pendant que vous étiez au travail, je m'étais introduit dans la maison et j'ai pris quelques biscuits. Vous m'avez d'ailleurs surpris sur le fait.  
Dont acte.

Le Juge de Police WILLEMS



Rubens - le 28 juin 1948

Monsieur le Juge de Paix

Y a-t-il un acte de dépôt plainte contre  
mon oncle, M. <sup>et</sup> Rubens - lequel est chargé de la  
garde de la maison. Il est infortuné, grandement et  
cette maison qui <sup>est dans une maison</sup> dans une maison. En raison une  
de la <sup>plainte</sup> plainte à l'insu et qu'il a fait valoir de la  
perte en prenant la parole, puis l'a partie par un dis-  
cours au moyen, probablement, d'une <sup>faute</sup> fautive.

Il n'y a eu aucune plainte.  
mais certains des moyens cités à divers degrés.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, mes  
salutations distinguées.

*Rubens*